

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 15 avril 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY représenté par Amapola VENTRON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Sophie JOISSAINS - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM 006-9769/21/BM

■ Approbation d'une convention relative au fonctionnement et à l'entretien de la signalisation maritime des ports relevant de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence

MET 21/18180/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, depuis cette date, en charge de la compétence "Création, aménagement et gestion de zones d'activité portuaire" sur l'ensemble de son territoire et ainsi est substituée de plein droit aux communes membres dans toutes les délibérations et contrats se rapportant à cette compétence.

Ainsi, la Métropole gère à ce titre 28 ports de plaisance répartis sur une façade littorale allant de Sausset-les-Pins à La Ciotat ainsi que sur l'Etang de Berre.

La signalisation maritime de ces ports s'effectue par des systèmes de phares et de balises.

Signé le 15 Avril 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 23 avril 2021

La signalisation maritime est une compétence de l'Etat et les ESM (établissements de signalisation maritime) font partie intégrante du domaine public maritime (articles L. 2111-4 ou L. 2111-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques). En tant que propriétaire, l'Etat en assure la maîtrise d'ouvrage.

Des conventions d'entretien établies avec les communes, renouvelables par tacite reconduction, ont été transmises à la Métropole dans le cadre du transfert de compétence en matière de gestion des ports.

C'est sur la base de ces conventions que la Direction des Ports a honoré les factures émises par le service des Phares et Balises jusqu'en 2005. A cette date, le service des Phares et Balises est passé sous l'égide de la Direction Départementale de l'Equiperment et la facturation a cessé par volonté de mise à jour des conventions en cours du fait de l'évolution des ESM.

En 2010, le Service des Phares et Balises est repassé sous compétence Etat et les négociations ont repris pour mettre en place une nouvelle convention d'entretien.

La convention jointe est donc une mise à jour des anciennes conventions passées avec les communes prenant en compte l'évolution technologique des ESM ainsi que les modifications du parc sur le domaine métropolitain. Elle a pour objet de définir le concours financier que la Métropole apporte à l'Etat pour le fonctionnement et l'entretien du balisage des ports de plaisances et de leurs établissements.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille-Provence du 13 avril 2021 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 avril 2021 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 12 avril 2021.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité d'assurer l'entretien des ESM situés sur les ports de plaisance gérés par la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- La maîtrise d'ouvrage de l'Etat sur ces ESM.

Délibère

Signé le 15 Avril 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 23 avril 2021

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée conclue avec l'Etat, Direction Interrégionale de la Méditerranée, « Service Phares & Balises Ouest Méditerranée (SPBOM) » pour le fonctionnement et l'entretien du balisage des ports de plaisances et de leurs établissements.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout autre document nécessaire à sa bonne exécution.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section fonctionnement au budget annexe des Ports Ouest pour un montant de 3 976.33 euros TTC et au budget annexe Ports de Plaisance pour un montant de 15 905.34 euros TTC, sur la nature budgétaire 61558 en chapitre 011.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT